

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'OTTERBURN PARK

RÈGLEMENT NUMÉRO 431-50

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 431 AFIN DE MODIFIER LES NORMES ENCADRANT LE STATIONNEMENT DE REMORQUE UTILISÉE À DES FINS COMMERCIALES ET LES NORMES RELATIVES AUX AIRES D'ENTREPOSAGE

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, le Conseil d'une municipalité peut adopter un Règlement portant sur le zonage et le modifier suivant les modalités prescrites;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du Règlement numéro 430 intitulé Plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion est donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 novembre 2024;

CONSIDÉRANT que le premier projet de Règlement est adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 novembre 2024;

CONSIDÉRANT que ce projet de Règlement comprend aucune disposition susceptible d'approbation référendaire;

CONSIDÉRANT qu'une séance de consultation publique a été tenue le 16 décembre 2024;

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST STATUÉ, PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - TITRE

Le présent Règlement s'intitule : Règlement numéro 431-50 modifiant le Règlement de zonage numéro 431 afin de modifier les normes encadrant le stationnement de remorque utilisée à des fins commerciales et les normes relatives aux aires d'entreposage.

ARTICLE 2 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du projet de Règlement.

ARTICLE 3 - OBJET

ARTICLE 4 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 147

L'article 147 « *utilisation interdite* » est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant le titre de l'article par « *Stationnement des véhicules et remorques utilisés à des fins commerciales* »;
- En remplaçant le texte de l'article par le texte suivant :

« Le stationnement de véhicules utilisés à des fins commerciales peut être autorisé pour les classes d'usage résidentiel unifamiliale isolée et jumelée selon les dispositions du présent article. Pour être autorisé, un bâtiment principal résidentiel doit être érigé sur le terrain concerné.

Sans être limitatif, les véhicules utilisés à des fins commerciales incluent les remorques, les boîtes de camion, les camions semi-remorque et les véhicules similaires. Ces véhicules doivent être en état de fonctionner et ne peuvent en aucun cas servir de logement, de gîte ou d'abri.

Véhicule lourd

Il est interdit de stationner un véhicule commercial excédant un poids nominal brut (P.N.B.V.) de quatre mille cinq cent kilos (4500 kg) dans une zone résidentielle.

Dans une zone commerciale, il est interdit de stationner les camions excédant un poids nominal brute (PNBV) de quatre mille cinq cent kilos (4500 kg), les remorques, les autobus et les machineries lourdes ou accessoires de machineries lourdes dans une aire de stationnement aménagée dans la cour avant ou dans la cour avant secondaire d'un terrain commercial.

Caractéristiques des véhicules

Le véhicule a une longueur d'au plus 7,5 mètres ;
Le véhicule ne doit pas comporter plus de 2 essieux;
Le véhicule a une hauteur d'au plus 4,15 mètres.

Nombre autorisé

Un seul véhicule commercial est autorisé par terrain. Ce véhicule compte dans le nombre de véhicules récréatifs autorisés à l'article 93 du présent règlement.

Implantation

Le véhicule commercial devra être stationné dans une case de stationnement supplémentaire que le minimum exigé pour l'usage du bâtiment.»

ARTICLE 5 - AIRE D'ENTREPOSAGE EN PROJET INTÉGRÉ

L'article 77 « *Normes relatives aux aires d'entreposage (rebut, matières*

ARTICLE 6 - TABLEAU 6

Le sous-paragraphe 37 du tableau 6 de l'article 89 « *Conteneur ou bac pour les matières résiduelles, recyclables* » est modifié de la façon suivante :

	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière	Cour avant secondaire
37. CONTENEUR OU BAC POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES ET ORGANIQUES	NON (à l'exception des périodes de collecte autorisées)	OUI	OUI	OUI (à l'exception de la partie du terrain située à l'avant du bâtiment principal, sauf pour une entrée charretière ou pour des conteneurs semi-enfouis)
a) Déchets domestiques résidentiels pour les bâtiments de plus de trois logements	Tout bâtiment de 4 logements et plus doit prévoir un espace réservé à l'entreposage de conteneurs destinés à la collecte des déchets ultimes, des matières recyclables et des matières organiques. Les matières destinées à la collecte doivent être dans un contenant ou un bâtiment réservé à cette fin, dont la superficie ne doit pas excéder 1 m² par logement jusqu'à concurrence de 10 m². Ceux-ci ne doivent pas être localisés à moins de 4 m de la façade de tout bâtiment principal. Toute porte d'un enclos ou d'un abri pour conteneur doit, en tout temps, être maintenue fermée lorsque le conteneur n'est pas utilisé.			
b) Autres normes applicables pour tous les bâtiments	Les conteneurs ou bacs roulants doivent être camouflé par une haie dense, un aménagement paysagé, une clôture opaque ou une partie du bâtiment principal.			
c) Conteneur semi-enfouis	Les conteneurs semi-enfouis peuvent être situés dans les cours latérales, arrière et avant-secondaire à condition de se trouver à 1 mètre de toute ligne latérale et arrière de lot et à 1,5 mètre de la ligne avant. Ils ne doivent pas être localisé à moins de 4 mètres de la façade avant de tout bâtiment principal. Les matériaux de revêtement des conteneurs semi-enfouis doivent s'agencer avec ceux du parement extérieur du bâtiment principal. Un aménagement paysager doit être réalisé au pourtour de l'ilôt réservé aux conteneurs à l'exception de l'allée d'accès.			

ARTICLE 7 - TABLEAU 7

Le sous-paragraphe 10 du tableau 7 de l'article 94 « *Conteneur ou bac pour les matières résiduelles, recyclables* » est modifié de la façon suivante :

	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière	Cour avant secondaire
10. CONTENEUR OU BAC POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES ET ORGANIQUES	NON (à l'exception des périodes de collecte autorisées)	OUI	OUI	OUI (à l'exception de la partie du terrain située à l'avant du bâtiment principal. Ils sont toutefois autorisés dans une entrée charretière pendant les périodes de collecte autorisées ou des conteneurs semi-enfouis)

ARTICLE 8 - TABLEAU 8

Le sous-paragraphe 13 du tableau 8 de l'article 95 « *Conteneur ou bac pour les matières résiduelles, recyclables* » est modifié de la façon suivante :

	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière	Cour avant secondaire
13. CONTENEUR OU BAC POUR LES MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES ET ORGANIQUES	NON (à l'exception des périodes de collecte autorisées)	OUI	OUI	OUI (à l'exception de la partie du terrain située à l'avant du bâtiment principal. Ils sont toutefois autorisés dans une entrée charretière pendant les périodes de collecte autorisées ou des conteneurs semi-enfouis)

ARTICLE 9 - TABLEAU 9

Le sous-paragraphe 7 du tableau 9 de l'article 96 « *Conteneur ou bac pour les matières résiduelles, recyclables* » est modifié de la façon suivante :

	Cour avant	Cour latérale	Cour arrière	Cour avant secondaire
7. CONTENEUR OU BAC POUR	NON (à l'exception des périodes de	OUI	OUI	OUI (à l'exception de la partie du terrain située à l'avant du

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.



Mélanie Villeneuve,
MAIRESSE



Alexandra Quenneville,
GREFFIÈRE

CERTIFICAT

Avis de motion	18 novembre 2024
Adoption du projet de Règlement	18 novembre 2024
Avis de consultation publique	5 décembre 2024
Consultation publique	16 décembre 2024
Adoption du second projet de Règlement	16 décembre 2024
Adoption du Règlement	20 janvier 2025
Avis de conformité de la M.R.C.	20 février 2025
Certificat de conformité de la M.R.C.	21 février 2025
Avis d'entrée en vigueur	4 mars 2025



Mélanie Villeneuve,
MAIRESSE



Alexandra Quenneville,
GREFFIÈRE

**COPIE CONFORME
CERTIFIÉE**



**ASSISTANTE-GREFFIÈRE
VILLE D'OTTERBURN P.C.**